



**COMMUNE DE VILLENEUVE**

**MUNICIPALITE**

---

**PREAVIS No 03/2010**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

---

Adoption de la convention scolaire d'entente intercommunale entre les communes de Villeneuve,  
Chessel, Noville, Rennaz et Roche

---

## Au Conseil communal de Villeneuve

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

Lors de la séance du 23 juillet 2003, le Grand Conseil a adopté la modification de l'article 47 de la loi scolaire (LS) du 12 juin 1984.

### **Art. 47 LS**

*Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.*

*Un établissement primaire comprend les classes du cycle initial et les classes des cycles primaires.*

*Un établissement secondaire comprend les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.*

*Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.*

*Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.*

*Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.*

Pour les communes de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz et Roche, la question s'est posée de définir les lieux où la scolarisation des élèves allait être la plus adéquate à long terme, afin de limiter au mieux les déplacements des élèves, de donner aux élèves de bonnes conditions pour développer leur potentiel et de garantir la pérennité des investissements faits par la collectivité publique.

De plus, la perspective d'une harmonisation des structures de l'école au niveau romand et les questions liées à la réorganisation de l'école vaudoise étaient à prendre en compte.

Pour examiner cette problématique, un groupe de travail a été créé sous l'égide du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, dans le but de proposer une réorganisation de l'établissement scolaire conformément à l'article 47 de la LS et de créer la structure de gestion de cet établissement selon le chapitre IX bis « Collaboration intercommunale » de la loi sur les communes (LC).

---

De la réflexion conduite et des scénarios envisagés, les décisions suivantes ont été prises :

- 30 mars 2009 : la Cheffe du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture a décidé la réorganisation de notre établissement scolaire avec maintien de la 7<sup>ème</sup> VSB dès août 2010, puis année après année des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> degrés VSB
- 17 mars 2010 : le Conseil d'Etat a approuvé la réorganisation territoriale de l'Etablissement primaire et secondaire de Villeneuve et environs
- 26 avril 2010 : le Comité exécutif de l'établissement scolaire a adopté le projet de Convention portant sur l'Entente intercommunale entre les Communes de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz et Roche.

## **2. Collaboration intercommunale**

Pour donner suite aux décisions prises et aux modifications intervenues dans la loi scolaire, ainsi que dans la loi sur les communes, le comité exécutif de l'établissement scolaire a rédigé une nouvelle convention. En effet, les conventions de 1986 et 2001 qui régissent notre établissement scolaire ne répondent plus aux exigences légales en la matière.

L'article 50 de la loi scolaire traite de la collaboration intercommunale de la manière suivante :

*« Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement scolaire sont définies par la loi sur les communes. Les formes relevant du droit privé sont exclues ».*

De son côté, la loi sur les Communes précise de manière exhaustive à son article 107a les formes de collaboration qui peuvent être admises :

*« <sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.*

<sup>2</sup> *La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :*

- a. contrat de droit administratif ;*
- b. entente intercommunale ;*
- c. association de communes ;*
- d. fédération de communes ;*
- e. agglomération ;*
- f. personnes morales de droit privé. »*

Les deux modèles jugés les plus adéquats ont été spécialement évalués : l'entente intercommunale et l'association de communes.

L'association de communes a pour principe le transfert de compétences des communes au profit des organes de l'association. Au motif notamment que les Autorités souhaitent continuer à exercer leurs compétences dans le domaine scolaire, le comité exécutif s'est prononcé en faveur de l'Entente intercommunale. Ce système est le plus proche du système actuel.

### **3. Convention intercommunale**

La création d'une Entente intercommunale rend nécessaire le remaniement complet des conventions devenues obsolètes.

→ Contenu et approbation de la nouvelle convention, article 110 LC :

<sup>1</sup> *L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui mentionne obligatoirement son but, son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.*

<sup>2</sup> *La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle ne peut pas être soustraite au référendum.*

<sup>3</sup> *La convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.*

→ Rédaction de la convention

Le comité exécutif de l'établissement scolaire et le directeur de l'établissement primaire et secondaire de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz et Roche ont rédigé le projet de nouvelle convention. Pour aboutir, ce groupe de travail s'est appuyé sur un modèle de convention fourni par l'Etat et sur les conventions existantes. Il a été notamment nécessaire de tenir compte de la zone de recrutement des communes de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz et Roche nouvellement déterminée pour l'ensemble des élèves secondaires, de supprimer tout ce qui touche aux compétences de la commission scolaire qui a été dissoute et de préparer la création du futur conseil d'établissement à constituer d'ici la fin de la législature.

Pour l'essentiel, les pratiques actuelles sont maintenues, en particulier en ce qui concerne les compétences et les devoirs de la future commission consultative (actuel comité exécutif) et la répartition des frais.

### **4. Position du Canton**

Le projet de la convention d'Entente intercommunale a été soumis à la validation informelle du SECRI (Service des Communes et des relations institutionnelles) et de la DGEO (Direction générale de l'enseignement obligatoire), qui y ont apporté quelques corrections de forme.

### **5. Conclusion**

Le 28 avril 2010, la convention annexée a été remise pour approbation aux Municipalités des cinq communes. Celles-ci en ont accepté le contenu et les modalités de fonctionnement prévues ainsi que la répartition des coûts.

La présente convention est maintenant soumise aux Conseils communaux et généraux des Communes de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz et Roche.

L'entrée en vigueur de ladite convention est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2011. La durée initiale de la convention est de 5 ans, renouvelable ensuite tacitement d'année en année.

---

## PRÉAVIS

Au vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

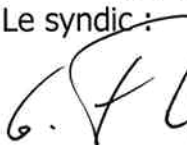
1. d'adopter la convention de l'Entente intercommunale scolaire de Villeneuve et environs entre les Communes de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz et Roche.


---


Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2010 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  D. Flückiger

Le secrétaire :  Y. Cheseaux

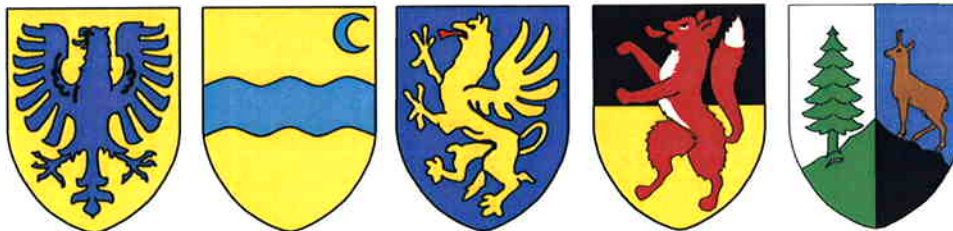


**Déléguée de la Municipalité** : Madame Annik Morier-Genoud, Municipale

Annexe : convention scolaire

Villeneuve, le 18.05.2010/YCX/ea

---



## CONVENTION

### CONVENTION SCOLAIRE PORTANT SUR L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DE L'ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE VILLENEUVE ET ENVIRONS

Entre les Communes de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz, Roche

---

#### ***BUT***

##### **Art. 1 But**

Les communes de Villeneuve, Chessel, Noville, Rennaz, Roche signataires de la présente convention décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

##### **Art. 2 Définition de l'établissement scolaire**

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaire et secondaire de la scolarité obligatoire.

##### **Art. 3 Règles de fonctionnement**

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

#### ***GESTION***

##### **Art. 4 Commission consultative**

Les communes parties à la présente convention constituent une commission consultative (ci-après « la Commission »). La Commission est formée de représentants des municipalités des communes signataires, à raison de 1 délégué par commune, nommés pour la durée d'une législature, ainsi que du directeur de l'établissement scolaire primaire et secondaire lequel dispose d'une voix consultative.

Les municipalités désignent également un suppléant. Selon les objets traités, d'autres municipaux sont associés aux délibérations avec voix consultative.